



## VILLE DE COGOLIN

### DECISION DU MAIRE

N° 2025/20

#### SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Monsieur le Maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

La commune de Cogolin est propriétaire d'un logement vacant et entend se réserver le droit de mettre ce bien à disposition dans le cadre de logement temporaire ou de secours ;

Considérant que la situation de [REDACTED] nécessite son relogement ;

Considérant que la commune que le bâti décrit ci-dessus n'ayant aujourd'hui aucune autre destination, la mise à disposition peut valablement être envisagée.

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

[REDACTED] est autorisé à occuper les locaux d'habitation, cadastrés section AO parcelle n° 307 d'une superficie de 88,00 m<sup>2</sup> sis à l'adresse 5, rue Henri Martin – Cogolin, pour la seule destination d'habitation principale, dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable.

#### ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de trois mois et douze jours, qui commencera à courir **à compter du 19 mai 2025, sans pouvoir excéder la date du 1<sup>er</sup> octobre 2025.**

#### ARTICLE 3 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une indemnité d'occupation de 550 € (cinq cent cinquante euros) par mois.

Une provision mensuelle d'un montant de 50,00 € pour charges relatives à la consommation d'eau et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera appelée à l'occupant, une régularisation de ces dites charges pourra intervenir en fin d'occupation.

Fait à Cogolin, le 19 mai 2025  
Le maire,  
  
Marc Etienne LANSADE



Le maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le 20/05/2025

ID : 083-218300424-20250519-DECISION2025\_20-CC

N° 2025/H61